

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA BAINNADE ET LA PÊCHE DANS LE PLAN D'EAU « BÉCANNE » JOUXTANT LE TERRAIN DES SPORTS

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi Pêche,

Considérant que le plan d'eau « Bécanne » jouxtant le terrain des sports est dangereux pour la baignade et les activités nautiques n'étant pas aménagé à cet effet et que la qualité de l'eau n'est pas assurée,

Considérant qu'il n'est pas adapté pour une activité de pêche,

ARRETE

Article 1 : La baignade, les activités nautiques et la pêche sont interdites et ce tout au long de l'année, au plan d'eau « Bécanne » jouxtant le terrain des sports de Mesnil-Roc'h, commune déléguée de Lanhélin.

Article 2 : La mairie ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient lors du non-respect de l'article susmentionné.

Article 3 : Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux, pour matérialiser la présente interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg.

Article 6 : Le Maire de Mesnil-Roc'h, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.

Fait à MESNIL-ROC'H,
Le 19 novembre 2019,
Le Maire,

Christelle BROSELLIER.

